



Groupement des Éducateurs sans Frontières

219 rue de la Croix-Nivert

75015 Paris

contact@gref.asso.fr

RNA : W751095332

SIREN : 398948638

Règlement Intérieur

Sommaire

- ☐ TITRE I : Membres de l'Association
- ☐ TITRE II : Les Assemblées Générales (AG)
- ☐ TITRE III : Le Conseil d'Administration (CA)
- ☐ TITRE IV : Le Conseil des Régions (CDR)
- ☐ TITRE V : Le Conseil des Référénts Pays (CRP)
- ☐ TITRE VI : Modalités de modification du Règlement Intérieur

Le masculin est utilisé pour une meilleure lisibilité du texte ; son usage n'est en aucun cas discriminatoire.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR (RI) DE L'ASSOCIATION GREF Groupement des Éducateurs sans Frontières

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 ; la durée de l'association est illimitée.

RI actualisé, voté en CA-CDR le 14 décembre 2023.

Préambule

Le présent règlement intérieur est celui du GREF dont l'objet est l'éducation de tous pour un monde plus solidaire et responsable. Il est destiné à compléter les statuts et à en fixer les points non précisés, notamment ceux nécessitant une adaptation permanente, ceux qui ont trait aux droits et obligations des membres et à l'administration interne de l'Association.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance de chaque adhérent. Il s'applique à tous les membres. Il est annexé aux statuts.

TITRE I : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1.1 : La qualité de membre

Le fonctionnement de l'association repose essentiellement sur le travail des bénévoles. La participation des bénévoles se matérialise par un accord contractuel et transparent entre les responsables élus ou nommés et les équipes autonomes sur les objectifs à atteindre, les activités et les moyens.

Article 1.2 : Admission

1.2.1 : Règles générales :

Les personnes désirant adhérer à l'association remplissent le formulaire adéquat. Cette adhésion les engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, les valeurs déclinées dans la charte et à soutenir le projet de l'association.

Le GREF est ouvert à toutes et tous. Le refus d'adhésion ne peut être prononcé que par le CA sur avis motivé.

1.2.2 : Différents types de membres

A. Membres actifs

En tant qu'adhérents, ils acquittent la cotisation de l'année civile en cours auprès des délégations régionales, ce qui leur permet d'accéder à toutes les activités et responsabilités au sein de l'association.

Ils participent aux AG avec voix délibérative.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances, en respect des règles énoncées dans les statuts, le règlement intérieur et les règles de fonctionnement de l'association.

B. Membres d'honneur

Les personnes remarquées pour leur contribution extérieure positive au développement du GREF (membres extérieurs du Conseil Scientifique par exemple) sont nommés par le CA sur proposition. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

C. Membres de soutien

Le titre de membre de soutien est décerné par le CA sur proposition du bureau aux personnes ayant effectué un don d'un montant exceptionnel. Ce titre confère aux personnes concernées le droit d'assister aux AG avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

Membres de soutien et membres d'honneur, s'ils le souhaitent, peuvent devenir membres actifs.

Article 1.3 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par l'assemblée générale sur proposition du CA. Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation avant toute activité.

Article 1.4 : Perte de la qualité de membre actif

1.4.1 : Exclusion

Elle peut être décidée par le CA pour motif grave : préjudice moral ou matériel causé à l'association ou à une tierce personne dans le cadre des activités menées au nom du GREF.

Le membre concerné sera au préalable invité à fournir ses explications écrites, à adresser au président de l'association.

Au terme de la procédure de conciliation, la décision est notifiée au membre exclu par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

1.4.2 : Suspension de fonction d'un membre

Tout membre qui porte préjudice au GREF par ses propos, ses écrits, ou ses actions, peut être suspendu temporairement de sa fonction par le Bureau. Il peut, à défaut de succès d'une procédure de conciliation, être suspendu définitivement de sa fonction par le CA.

1.4.3 : Démission

Tout membre non à jour de sa cotisation au 15 avril de l'année civile en cours est considéré comme démissionnaire du GREF.

TITRE II : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres.

La présidence de l'AG appartient au président ou au membre du CA qu'il aura préalablement désigné.

Article 2.1 : l'Assemblée Générale Ordinaire

2.1.1 : Convocation

La convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), établie par le C.A, est envoyée par courriel aux délégués régionaux un mois avant la date de réunion.

Les délégués régionaux transmettent l'information par courriel aussitôt à tous les membres de la région.

Les rapports d'activité, financier, moral et d'orientation approuvés par le CA ainsi que le rapport du commissaire aux comptes parviennent aux adhérents suivant le calendrier diffusé aux adhérents et au moins 30 jours avant l'AGO.

2.1.2 : Participants

Tous les membres sont invités aux AG.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation, à une date fixée par le CA, sont électeurs et éligibles. Les membres actifs empêchés peuvent se faire représenter, le nombre de mandats par adhérent est de 5, sauf en cas de vote électronique où tous les adhérents ont la possibilité technique de voter. Les modalités de vote, y compris par voie électronique, sont établies par le CA ou la personne qu'il mandate.

2.1.3 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'AG est proposé par le C.A.

Tout adhérent peut proposer un point à ajouter à l'ordre du jour et/ou une motion dite « d'actualité » au plus tard 15 jours avant l'AG en l'adressant à la présidence.

Les motions qui entraîneraient un changement des statuts de l'association et donc la nécessité de convoquer une AGE doivent parvenir 50 jours avant la date de l'AG afin que ces motions puissent être préalablement communiquées aux délégations régionales.

Les motions sont examinées par une commission souveraine de 6 adhérents : 2 représentants des instances opérationnelles, un Vice-Président désigné par le Bureau, un Délégué Régional désigné par le CDR, deux adhérents tirés au sort. Elle est présidée et animée par le Vice-Président désigné par le bureau.

L'AG procède au vote des quitus des rapports d'activités, financier, moral et d'orientations, ainsi qu'au vote des motions. Une motion doit recevoir au moins 50 % des suffrages exprimés pour être retenue.

Les engagements institutionnels à l'égard d'autres organisations lui sont soumis pour approbation.

2.1.4 : Élection des administrateurs

Il est tenu une feuille de présence, que chaque membre actif présent émarge en son nom propre et pour la ou les personnes qu'il représente. Les pouvoirs y sont également signifiés, sauf en cas de vote électronique où ceux-ci ne sont plus nécessaires.

Une liste des candidats par ordre alphabétique, avec l'éventuelle mention « présenté par la délégation régionale X » est communiquée aux adhérents.

Chaque année, l'AG élit un nombre d'administrateurs correspondant au tiers sortant augmenté des places restées ou devenues vacantes. Les candidats obtenant le plus de voix sont élus pour 3 ans, les autres pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Le nombre de mandats consécutifs de chaque élu est limité à deux, quelle que soit leur durée ; après un délai d'un an, un ancien administrateur peut de nouveau être candidat.

Le vote a lieu à bulletin secret par scrutin uninominal à un tour. Le candidat doit avoir obtenu 50 % des suffrages exprimés pour être élu.

2.1.5 : Délibérations et compte rendu

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le compte rendu, les résultats des élections au C A et au Bureau, les motions votées ainsi que les actes des Journées, sont publiés auprès de tous les adhérents au plus tard dans les trois mois suivant l'A G.

Article 2.2 : L'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) peut être convoquée par le Président conformément aux articles 9 et 11 des statuts.

Elle est réunie suivant les mêmes modalités que l'AGO, le quorum est fixé à un tiers des adhérents, les décisions sont prises à la majorité des votants. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième (AGE) est convoquée : aucun quorum n'est requis, les votes se font à la majorité simple.

Une proposition de modification des statuts doit être intégralement présentée aux adhérents au moins 50 jours avant l'AGE et discutée en région.

TITRE III : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Article 3.1 : Composition

Le CA est composé de 15 administrateurs élus par l'AG, du délégué du Conseil des Régions (CDR), membre de droit du CA avec voix délibérative. Le coordonnateur du Conseil des Référénts Pays (CRP) est représentant permanent du CRP au CA avec voix délibérative

Article 3.2 : Rôle et fonctionnement

Le CA, convoqué par le Président prend les décisions nécessaires à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'association décidées par l'AGO.

Le CA prépare les travaux de l'AGO : réflexion, mise au point et validation des textes soumis à son approbation.

Le CA se saisit de toute question mettant en jeu la pérennité de l'association ou toute autre question touchant à ses orientations, son développement et toute autre question en rapport avec l'application et l'interprétation des statuts et de la charte.

Le CA définit l'organisation de l'association (les instances opérationnelles) et en nomme les responsables. Ces instances sont créées, définies ou dissoutes en fonction des besoins de la vie de l'association.

Le CA établit le contenu des lettres de mission des responsables de l'association : cadre de la mission résultats attendus, durée.

Le CA assure le suivi des décisions prises.

Le CA désigne les représentants du GREF auprès des réseaux, plate-formes et collectifs nationaux ou internationaux, il en fixe les modalités de représentation.

Le CA gère avec les délégations régionales la vie associative et veille au bon fonctionnement des instances : il confie les missions qu'il juge nécessaires aux instances opérationnelles et aux acteurs qu'il désigne.

Le CA peut convoquer ou inviter, avec voix consultative, toute personne dont il estime la présence nécessaire

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour que le CA puisse valablement délibérer. Le vote par procuration est autorisé. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le CA élit son bureau à bulletin secret et en détermine les règles de fonctionnement dès sa première réunion.

En cas d'égalité des votes, le président a voix prépondérante.

Article 3.3: Le Bureau du CA

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour la gestion des affaires courantes dans l'intervalle des réunions du CA.

3.3.1 : Composition et fonction

Il est composé du Président, de Vice-Présidents, du Trésorier, du Trésorier adjoint et du Secrétaire.

Le bureau prépare et met en œuvre les décisions du CA : ordre du jour, compte-rendu et PV.

Le bureau prend des décisions indispensables pour la bonne conduite de l'activité ou pour honorer ses obligations externes de nature juridique ou administrative et en rend compte au CA.

Le bureau gère les salariés : définition des profils de poste, recrutement, négociation du salaire et des avantages éventuels, augmentations de salaires, décisions de congé, négociation des licenciements et départs.

Le bureau se réunit une fois par mois sur invitation du président.

3.3.2 : Le président de l'association

Le président est représentant légal de l'association dans les actes de la vie courante, il décide de l'ouverture, des modifications et de la fermeture des comptes, des délégations et pouvoirs de signature sur ces comptes.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en démarche qu'en défense, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif et consentir toutes transactions avec autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est habilité à intervenir directement dans le fonctionnement de l'association et dans la conduite des actions, dès lors que certains actes sont de nature à mettre en cause la responsabilité du GREF.

Le président est l'ordonnateur principal des dépenses du GREF et décide de l'organisation des délégations permanentes ou temporaires de cette responsabilité.

Le président est responsable de la politique globale de communication.

Il est responsable du secrétariat et de la trésorerie de l'association

Le président signe toutes les conventions.

Il peut déléguer à un membre du CA ou de l'association certains de ses pouvoirs.

3.3.3 : Les vice-présidents de l'association

Le CA désigne en son sein des vice-présidents. Un premier vice-président est désigné par le bureau et remplace le Président en cas d'empêchement de celui-ci.

Ils assurent la responsabilité, sur délégation du président, du fonctionnement des secteurs et des instances opérationnelles en dépendant.

3.3.4 : Le secrétaire de l'association

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance statutaire, auprès des administrateurs.

Il prépare la mise en forme de l'ordre du jour du bureau et du CA en accord avec le bureau. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées, du conseil d'administration et du bureau ; et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il archive tous les écrits et documents annexes des réunions du bureau et du CA.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un salarié de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

3.3.5 : Le trésorier de l'association

Le trésorier est responsable du secteur financier.

Le trésorier est le payeur du GREF, sous la responsabilité du président ; il gère la trésorerie et entretient les relations avec les banques.

Le trésorier est responsable de la qualité de l'information de gestion et donc de la transparence des comptes. A ce titre, il soumet la clôture des comptes au CA (en liaison avec le président et le commissaire aux comptes) élabore le rapport financier et propose les décisions à soumettre à l'avis du CA et à l'approbation de l'AG.

Il élabore et soumet le projet de budget général au CA, il établit les projections financières à court, moyen et long termes, donne un avis (financier et de conformité) sur tous les projets.

Il participe à tout travail de prospective pour ce qui relève de la dimension financière.

Sur délégation du président il est habilité à intervenir directement dans le fonctionnement de l'association et dans la conduite des actions, dès lors que certains actes sont de nature à mettre en cause la responsabilité financière du GREF.

Il peut déléguer à un autre membre ou à un salarié de l'association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

3.3.6 : Les administrateurs en relation avec les instances opérationnelles

Le CA mandate des administrateurs pour assurer les relations entre le CA et les instances opérationnelles.

Ces correspondants sont l'interface entre le CA et ces instances aux réunions desquelles ils participent. Ils ne peuvent pas être les responsables de ces instances.

Article 3.4 : Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE IV : LE CONSEIL DES RÉGIONS (CDR)

Article 4.1 : Composition

Il est composé de tous les délégués régionaux.

Il se réunit au cours des Journées Nationales afin d'élire son bureau. Le bureau comprend le délégué du CDR, deux délégués adjoints et un secrétaire, tous élus pour un an, renouvelables 2 fois. Il se réunit au moins 3 fois dans l'année.

Article 4.2 : Rôle du CDR

Le Conseil des Régions constitue une force de propositions et émet des avis sur toute question qui lui paraît de nature à améliorer le développement de l'activité dans les régions et dans le fonctionnement démocratique interne du GREF. Les responsables des instances opérationnelles

peuvent être invités à participer aux réunions du CDR. Le CDR gère le budget qui lui est délégué pour son fonctionnement.

Article 4.3 : Champ de compétences et attributions du CDR

Le CDR représente l'intérêt général des régions auprès des instances opérationnelles : c'est un lieu d'échange entre les délégations régionales.

Le CDR donne son avis et participe à la mise en oeuvre de :

- Toute décision politique ou stratégique concernant la vie de l'association ;
- Toute décision visant l'animation et le développement de la vie régionale : conduite d'activité, ECSI, relations extérieures des régions ;
- Toute décision relative aux projets régionaux ;
- Toute modification du règlement intérieur ;

Le CDR répartit la dotation allouée par le CA aux régions et est associé à l'organisation des journées nationales.

TITRE V : LE CONSEIL DES RÉFÉRENTS PAYS (CRP)

Article 5.1 : Composition

Il est composé de l'ensemble des Référénts-Pays (pays ou regroupements de pays d'une zone géographique). Il peut s'adjoindre occasionnellement la participation d'autres personnes en fonction de leurs compétences.

Il est animé par un coordonnateur.

Il se réunit au moins 3 fois dans l'année et au cours des Journées Nationales.

Article 5.2 : Rôle du CRP

Le Conseil des Référénts-Pays est une instance qui constitue une force de propositions et émet des avis sur toute question de nature à améliorer le développement de l'activité dans les pays et dans le fonctionnement démocratique interne du GREF. Le CRP gère le budget qui lui est délégué pour son fonctionnement et pour les missions propres aux RP.

Article 5.3 : Champ de compétences et attributions du CRP

Le Conseil veille à la cohérence des projets entre les pays et à la qualité des interventions ; il prospecte, développe des partenariats et impulse une dynamique de nouveaux projets et en assure la veille.

Il produit la synthèse globale des rapports annuels d'activités des Référénts-Pays, étudie les possibilités de politiques communes à plusieurs pays, élabore la synthèse des stratégies géographiques ou thématiques du GREF à l'intention du CA; il en assure la communication ; il travaille en étroite relation avec le secteur Ressources. Il participe au recrutement des référents pays.

Article 5.4 ; le coordonnateur du CRP

Il est nommé par le CA sur proposition du CRP. Il est membre de la Commission des Projets (CDP) et représentant permanent du CRP au CA avec voix délibérative.

TITRE VI : MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce Règlement Intérieur est modifiable à tout moment par décision du CA et du CDR.

Des « annexes fonctionnelles » accompagnent et complètent sur les aspects opérationnels ce règlement intérieur. Toute modification est portée à la connaissance des adhérents dans le délai d'un mois.